

Declaration du Roy  
 Qui Donne sous pain tolerance a  
 Certaines especes Etrangeres &  
 Denommées pour les prix &  
 Mentionnez Jusqu'à ce que  
 autrement en son ordonné

Du 3. avril 1465

Louis par la grace de  
 Dieu Roy de France & Navarre  
 aux qui ces presentes lettres  
 verront salut, Comme de ce  
 Longtemps en notre Royaume  
 plusieurs monnoyes d'or Etrangeres  
 ayent eu et luyent de ce  
 present ayent cours pour  
 plusieurs prix divers par la  
 plus part d'icelles ayent esté  
 a despresmes loys prisées  
 a moindres pour plus grand  
 prix qu'il y en eust ne valent

Les regars a la bonte de vallus  
 de la nobte, le par Amoyen  
 notre dit Royaume fort yent  
 Quelles monnoyes Françoises, et  
 Les deniers de matieres d'or  
 distraits de nobre dit Royaume  
 et converties en d'ites monnoyes  
 Françoises, tellement que de presene  
 en notre dit Royaume ne Courra  
 que les d'ites monnoyes  
 Françoises, au moins pres que de  
 nos monnoyes et pres que tout  
 poiblage pour nos monnoyes  
 pour du tout tourner en homage  
 au grand prejudice et dommage  
 de nous nos sujets et diminution  
 de nos d'ites monnoyes a servir  
 plus au temps advenir et  
 par ce par nous ne soit  
 donnee que tres provision  
 pour nous qui desirons

tout notre pouvoir accroitre &  
 multiplier notre Royaume de  
 notre due Monnoye & que les  
 nos monnoyes ne soient transportez  
 hors du Roy de France &  
 Commaçes de nosdits foyettes  
 avons ordonné par maniere  
 de Tolérance & jusqu'à nostre  
 volonte accorde nos foyettes  
 puissent mieux subvenir a leurs  
 affaires marchandises & necessiter  
 de que les Monnoyes Estrangeres  
 & apres declarees & non  
 autres soient prises & mises  
 pour le prix qui ensuivra  
 & non pour plus sur peine de  
 Confiscation desdites monnoyes  
 & d'ameude arbitraire a notre  
 volonte, C'est a sçavoir Ducate  
 de poids pour vingt neuf sols  
 Tournois deux deniers tournois

Saluta de joides pour son  
 vingt huit sols de ce  
 dernière tournois, noble  
 de Henry de joides pour cinquante  
 sols de quatre dernière  
 tournois de joides  
 pour trente trois sols neuf  
 dernière tournois Royaux de  
 joides pour trente sols tournois  
 de joides pour vingt  
 sols neuf dernière tournois  
 de joides de joides de joides  
 pour vingt six sols trois  
 dernière tournois, florins  
 d'Allemagne de joides pour vingt  
 deux sols six dernière tournois  
 florins d'arras de joides  
 vingt sols tournois, florins  
 au chat de joides pour quatre  
 sols six dernière tournois, de  
 toutes autres monnoies

de prier qu'ils deussent être  
 ne soient prises. En sorte que  
 selon leur bonte et valeur  
 si Donnons en mandement a  
 nos ames & seurs leues  
 Generaux maîtres de nos monoyes  
 au Breton de Paris, et a tous  
 nos Vicaires seneschaux ou a leur  
 Lieutenants et a Chascun si Comme  
 a luy appartenra que celle  
 presente nostre ordonnance  
 et Volonté yve fassent  
 publier solennellement Thaur  
 en son auditoire & par toutes  
 les lieux publiques et avenues  
 a faire Oire et publication  
 que celle nostre ordonnance  
 passent garder et observer  
 sans Enfreindre en  
 Commetant le ordonnance  
 Simetier Et de jarnu

ou verront. Et lesdits  
 gens notables qui des  
 praprem gardes que luy  
 nul ne passera choses.  
 Contre nostre presentes ordres  
 Si volentes, lesquelles auront  
 pour leur peine et  
 Salaires de toutes les  
 forfactures qui seront  
 trouvées la quatre partie  
 qui leur sera payée par  
 Les maîtres particuliers  
 Des provinces monnoyes  
 ou par notre Receveur  
 par nous & le Connier,  
 Lesquelles monnoyes ainsi  
 prises voulons estre  
 Livrées aux plus prochains  
 de nos monnoyes de  
 Luy ou jelles auront

Les présens au maître  
 particulière d'iceux qui  
 en seront tenu rendre  
 Compte ou je appartenra  
 en faisant mention de tous  
 ceux que l'on pourra  
 trouver qui auront fait  
 ou feront done en avant faites  
 ou trausgrerions et choses  
 dessus dites par telle  
 maniere que ce soit exemple  
 a tous autres et pour  
 ce que dessus present  
 on aura fait en  
 plusieurs et divers lieux  
 de notre dit Royaume, voulons  
 que au vidimus d'iceux fait  
 pour le sceu Royal  
 ou autentique Joye soit  
 ajoutée comme a ce present

original. En témoin des  
nous avons fait mettre notre  
Sul a ces d'atta presenten, Donné  
à Gerycaule le 3. avril l'an 2.  
Grace 1465. auum Lasques le des  
notre Reyne les 3. ainsi signés  
par le Roy en son Conseil de  
Rillac s.